

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle aux fonctions de Directeur de zone et Délégué au contrat d'objectifs, ainsi que la pondération entre les critères d'évaluation et les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et des Délégués au contrat d'objectifs, notamment les articles 67, § 3, et 82, § 3 ;

Vu le test genre du 18 septembre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnes de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°..., donné le ... en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 octobre 2019 fixant le plan de formation d'insertion professionnelle en application des articles 67, § 2, et 82, § 2, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et Délégués au contrat d'objectifs ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXXX 2020 fixant le plan de formation initiale en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et Délégués au contrat d'objectifs ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Titre I – Définitions

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « le décret » : le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et Délégués au contrat d'objectifs ;

2° « Directeur de zone » : le membre stagiaire du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 3 du décret et dont les missions sont visées aux articles 5 et 6 du décret ;

3° « Délégué au contrat d'objectifs » : le membre stagiaire du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 3 du décret et dont les missions sont visées aux articles 7 à 9 du décret ;

4° « l'épreuve de certification » : l'épreuve de certification visée aux articles 67, § 3, alinéa 1^{er}, et 82, § 3, alinéa 1^{er}, du décret ;

5° « la formation » : la formation visée aux articles 67, § 1^{er}, et 82, § 1^{er}, du décret ;

6° « jours ouvrables » : le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés légaux ;

7° « jurys » : les jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle aux fonctions de Directeur de zone et de Délégué au contrat d'objectifs visés respectivement aux articles 67, § 3, et 82, § 3, du décret. Ces jurys sont au nombre de deux : le premier est compétent pour les Directeurs de zone, le second pour les Délégués au contrat d'objectifs ;

8° « plagiat » : l'utilisation de tout ou partie des écrits ou de la production artistique ou intellectuelle d'un tiers sans mention de cet emprunt.

Article 2. – L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Titre II – Modalités de fonctionnement des jurys

Article 3. – Les jurys adoptent leur règlement d'ordre intérieur.

Article 4. – § 1^{er}. Les jurys se réunissent valablement si la moitié au moins de leurs membres est présente.

§ 2. Les décisions des jurys sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 5. – Un membre des jurys ne peut prendre part aux délibérations concernant un Directeur de zone ou un Délégué au contrat d'objectifs dont il est soit le conjoint, soit un parent ou un allié jusqu'au 4^e degré inclus.

Article 6. – Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement des membres effectifs, dûment justifié par un cas de force majeure ou un conflit d'intérêt éventuel, notamment dans les cas visés à l'article 5.

Cette justification est communiquée par écrit au Président et au secrétaire du jury concerné.

Article 7. – Les jurys se font assister d'un ou plusieurs secrétaire(s) désigné(s) par le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif.

Le secrétaire est notamment chargé de dresser les procès-verbaux des délibérations du jury et de notifier les décisions du jury. Il n'a pas voix délibérative.

Article 8. – Toute divulgation à des tiers d’informations relatives au déroulement et/ou à la teneur de l’épreuve de certification avant le terme de celle-ci est interdite.

Les membres des jurys et les observateurs syndicaux visés à l’article 10, § 2, dernier alinéa, sont en outre tenus à la plus grande discrétion quant au déroulement de l’épreuve de certification.

Titre III – Modalités d’organisation et d’évaluation de l’épreuve de certification et pondération des critères d’évaluation

Article 9. – § 1^{er}. Le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif fixe les conditions de forme et de délai de remise du portfolio. La date de remise du portfolio est fixée entre le cinquième jour ouvrable et le dixième jour ouvrable suivant la notification des modalités telles que fixées dans le présent arrêté aux Directeurs de zone et Délégués au contrat d’objectifs.

La remise du portfolio est organisée concomitamment pour tous les Directeurs de zone et Délégués au contrat d’objectifs.

§ 2. Le fonctionnaire général visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, convoque par courrier électronique avec accusé de réception les Directeurs de zone et Délégués au contrat d’objectifs à la partie orale de l’épreuve de certification au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée.

La présentation du portfolio peut être organisée à des moments différents pour chaque Directeur de zone et Délégué au contrat d’objectifs.

L’ordre de passage des Directeurs de zone et Délégués au contrat d’objectifs est fixé par le tirage au sort d’une lettre de l’alphabet par le fonctionnaire général visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Ils sont ensuite classés par ordre alphabétique. Le premier à présenter l’épreuve est celui dont la première lettre du nom correspond à la lettre tirée. Le suivant est celui figurant à la suite du premier dans le classement par ordre alphabétique et ainsi de suite.

Article 10. – § 1^{er}. La partie écrite consiste en la remise d’un portfolio tel que décrit aux articles 67, § 3, alinéa 1^{er}, et 82, § 3, alinéa 1^{er}, du décret.

Les Directeurs de zone et Délégués au contrat d’objectifs sont tenus de référencer les idées et citations qui proviennent d’un autre auteur qu’eux-mêmes.

Toute forme de plagiat est interdite et sera pénalisée dans la cotation finale de l’épreuve.

§ 2. La partie orale consiste en un entretien devant un jury au cours duquel le Directeur de zone ou Délégué au contrat d’objectifs présente son portfolio tel que décrit aux articles 67, § 3, alinéa 1^{er}, et 82, § 3, alinéa 1^{er}, du décret.

Le temps consacré à la présentation orale du portfolio est de maximum 20 minutes par Directeur de zone ou Délégué au contrat d’objectifs. Un temps maximal de 30 minutes est consacré aux questions du jury.

Les Directeurs de zone et Délégués au contrat d’objectifs peuvent accompagner leur présentation d’un support, notamment à l’aide d’un logiciel de présentation. Le support ne sera pas évalué.

Les représentants syndicaux peuvent assister, à titre exclusif d’observateurs, à l’épreuve orale.

Article 11. – § 1^{er}. Les critères d'évaluation fixés à l'article 67, § 3, alinéa 5 du décret, sont pondérés comme suit :

1° Le critère 1° est noté sur 40 points ; Il se divise respectivement en sous-critères :

- a) degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre du volet « personnel et relationnel » de la formation initiale, et plus précisément dans les modules « Agent du changement – Compétences professionnelles et relationnelles » et « Développement d'une posture et d'une capacité à la réflexivité », visé à l'article 11, § 2, du décret : 5 points ;
- b) degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre du volet « pilotage » de la formation initiale, et plus précisément dans les modules « Vision systémique – Gouvernance » et « Agent du pilotage – Mise en place des plans de pilotage », visé à l'article 11, § 3, du décret : 15 points ;
- c) degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre du volet « administratif » de la formation initiale, et plus précisément dans les modules « Vision systémique – matières législatives et réglementaires », « Agent du pilotage – Gestion administrative des plans de pilotage » et « Transversal : les outils ad hoc dans chaque module », visé à l'article 11, § 4, du décret : 5 points ;
- d) degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre du volet « formation spécifique DZ » de la formation initiale, visé à l'article 11, § 5, du décret : 15 points ;

2° Les critères 2° et 3° sont notés chacun sur 30 points.

La note finale de l'épreuve de certification est calculée sur un total de 100 points. La cotation attribuée s'arrête à la deuxième décimale.

§ 2. Pour réussir l'épreuve de certification, les Directeurs de zone doivent obtenir minimum 60 pourcents des points de chaque critère visé au §1^{ier}.

Article 12. – § 1^{er}. Les critères d'évaluation fixés à l'article 82, § 3, alinéa 5, du décret, sont pondérés comme suit :

1° Le critère 1° est noté sur 40 points ; Il se divise respectivement en sous-critères :

- a) degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre du volet « personnel et relationnel » de la formation initiale, et plus précisément dans les modules « Agent du changement – Compétences professionnelles et relationnelles » et « Développement d'une posture et d'une capacité à la réflexivité », visé à l'article 11, § 2, du décret : 10 points ;
- b) degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre du volet « pilotage » de la formation initiale, et plus précisément dans les modules « Vision systémique – Gouvernance » et « Agent du pilotage – Mise en place des plans de pilotage », visé à l'article 11, § 3, du décret : 20 points ;
- c) degré de maîtrise des connaissances et capacités supposées développées dans le cadre du volet « administratif » de la formation initiale, et plus précisément dans les modules « Vision systémique – matières législatives et réglementaires », « Agent du pilotage – Gestion administrative des plans de pilotage » et « Transversal : les outils as hoc dans chaque module », visé à l'article 11, § 4, du décret : 10 points ;

2° Les critères 2° et 3° sont notés chacun sur 30 points.

La note finale de l'épreuve de certification est calculée sur un total de 100 points. La cotation attribuée s'arrête à la deuxième décimale.

§ 2. Pour réussir l'épreuve de certification, les Délégués au contrat d'objectifs doivent obtenir minimum 60 pourcents des points de chaque critère visé au §1^{ier}.

Article 13. – Le résultat de l'épreuve de certification est communiqué par voie électronique avec accusé de réception par le Président des jurys, via le secrétaire, dans un délai maximum de 20 jours ouvrables à dater de la passation de l'épreuve orale par le dernier Directeur de zone ou Délégué au contrat d'objectifs.

Article 14. – Le Président de chaque jury veille au bon déroulement des jurys et au respect du décret et du présent arrêté.

Titre IV – Dispositions finales

Article 15. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 16. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,



C. DESIR